

QUESTIONS DU QUOTIDIEN

L'EXERCICE EN QUESTION

Maître Pierre La Fontaine, avocat à l'Union des Autonomes répond à vos questions

Droit de retrait

Dans quels cas peut-on exercer le droit de retrait ?

Réponse de Maître Pierre La Fontaine :

En cas de risque grave et imminent pour la santé, la sécurité ou la vie des élèves ou des personnels.

L'enseignant est en droit de se retirer de cette situation de travail en avisant son autorité hiérarchique. Par exemple, un équipement d'éducation physique défectueux, un élément de gros-œuvre qui menace de s'effondrer, un système de protection de sécurité hors d'usage sur une machine, un élève ou un agent risquant de mettre en péril sa vie ou sa santé justifient l'exercice du droit de retrait à condition qu'il y ait, je le répète, gravité et imminence du danger.

Le droit de retrait ne doit toutefois jamais être confondu avec une action de revendication collective même face à un évènement grave. Pour information, la juridiction administrative a rejeté un recours formé par des enseignants contre une retenue sur traitements dont ils avaient fait l'objet après avoir cessé le travail à la suite d'incidents dans leur établissement (jugement TA Cergy Pontoise du 16 juin 2005).

Cumul des activités

M'est-il possible de cumuler une activité accessoire à mon activité principale de professeur ?

Réponse de Maître Pierre La Fontaine :

Oui, plus largement depuis la loi du 2 février 2007 et le décret du 2 mai 2007, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Ce cumul est subordonné à l'autorisation de l'autorité dont relève l'enseignant.

Attaquer une mesure de suspension

Puis-je attaquer la mesure de suspension dont je suis l'objet par mon administration à la suite d'une plainte déposée contre moi ?

Réponse de Maître Pierre La Fontaine :

Non, car la suspension est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service avec maintien du traitement. Elle n'a pas de caractère disciplinaire et est prise dans l'attente de la saisine et de la décision du conseil de discipline qui doit, en principe, statuer dans un délai de quatre mois, souvent prolongé en cas de poursuites pénales.

Ces réponses vous ont aidées ?
Profitez de notre expérience acquise depuis 1910,
Complétez votre bulletin d'adhésion 2024/2025

Une question, un conseil, contactez l'Autonome Grand Ouest

23, rue Louis Gain – 49100 ANGERS

☎ **02.41.88.75.55** ou **06.48.20.15.41 - 24/24 - 7/7**

✉ autonome-grandouest@orange.fr / site : <https://autonome-grandouest.fr/>



Solidairement faisons que demain soit un jour serein

Adhérez si vous ne l'avez pas encore fait !

- Sur le site – par retour du bulletin joint

